

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX  
ET DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

**N° 05P / 2025**

**STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE**

**12 PLACE DES ORMEAUX  
CREATION D'1 ARRET MINUTE  
DUREE : 15 MINUTES  
DU LUNDI AU DIMANCHE  
DE 7H00 A 21H00**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

**VU** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

**VU** le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

**VU** l'arrêté municipal n°24P /2020 fixant les règles applicables au droit des arrêts minutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

### CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Que le mode de contrôle des deux arrêts minute doit évoluer et s'adapter aux besoins des commerçants,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

## ARRETONS

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants

- devant le n°12 place des Ormeaux            1 case

Portant à 67 le nombre de places d'arrêts minute sur la Commune.

### ARTICLE II :            **REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

#### 12, place des Ormeaux

La place de stationnement est réglementée sous contrôle et gestion par disque bleu européen :

- **du lundi au dimanche, de 7h00 à 21h00**

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

### ARTICLE III :            **CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE**

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

### ARTICLE IV :            **DEFAUT DE DISQUE**

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

### ARTICLE V :            **CARACTERISTIQUES DU DISQUE**

Selon l'arrêté du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

### ARTICLE VI :            **LES INFRACTIONS**

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (article R417-3 du Code de la Route)

**ARTICLE VII : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services municipaux.

**ARTICLE VIII**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE IX :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

**17 FEV. 2025**

Le Maire,



**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse